

Cette fiche ressource n'a pas vocation à supplanter le travail des certificateurs Qualité, seuls à même de délivrer la certification qualité d'un CFA. Par contre, elle prétend préciser les attentes des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant que Ministères certificateurs, pour les CFA ayant fait le choix de proposer des diplômes sous leurs responsabilités. Elle constitue une proposition régionale.

Q7/E14

QualiOpi indicateur 7
Eduform indicateur 14

Le guide *ultime* en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »

© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée.

NB : La prestation doit être conforme au référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation de la certification visée.

Les enjeux

Respecter strictement le contenu du référentiel de certification et prendre appui sur les guides d'accompagnement pédagogique des diplômes pour mettre en œuvre les parcours de formation.

Les points d'appui

- [Page internet Eduscol](#) portant sur le suivi des rénovations des diplômes professionnels.
- data.education.gouv.fr, la liste des diplômes en open data
- [Liste nationale des coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique](#)
- Dépliant de présentation de la région académique [pour les CFA privés](#) / [pour les EPLE publics et privés sous contrat](#).
- [Annuaire](#) des inspecteurs et des services des examens et concours
- Modèle de convention de formation en annexe du [Précis de l'apprentissage](#).
- [Article R6223-12](#) du Code du travail.

Fiches ressources régionales

- Les [différences](#) entre les deux contrats d'alternance
- [Maquettes](#) pédagogiques
- [Positionnement](#) pédagogique en apprentissage
- [Fiches d'auto-évaluation](#) (DGESCO) dont celles spécifiques sur la voie professionnelle : La [co-intervention](#) / Le [chef d'œuvre](#) / L'[accompagnement personnalisé](#) / La [consolidation des acquis](#) / La [préparation à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études](#)

Les actions à conduire par priorités

Prendre l'attache du Rectorat dès qu'un CFA propose dans son offre de formation un diplôme de l'éducation nationale (et notamment du [coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique](#) des formations par apprentissage).

Pour la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'abonner aux FILS mensuels afin de suivre l'actualité de l'apprentissage (et consulter très régulièrement les mises à jour des fiches ressources, de la foire aux questions et des pages régionales dédiées à l'apprentissage).

Recourir aux fiches conseils dans le cas de doute(s) dans la mise en œuvre de formations visant des diplômes de l'éducation nationale (fiches disponibles sur les [horaires d'enseignement](#) / l'[aménagement](#) du contrat d'apprentissage / le [recrutement](#) d'un formateur).

Les points de vigilance à respecter

Se référer aux textes réglementant le contenu des enseignements professionnels et généraux pour chaque diplôme de l'éducation nationale (voir en pages suivantes).

Recentrer l'ensemble des contenus et des modalités de mise en œuvre de la formation sur l'objectif de maîtrise des compétences cibles des référentiels de formation (cf fiche [Q28E44](#)). Ce qui suppose : des progressions disciplinaires construites sur la base d'un tableau stratégique de formation par compétences (se reporter à la fiche [Q28E44](#)), mettant en évidence les unités certificatives et les blocs et compétences associées.

Veiller à identifier scrupuleusement dans les emplois du temps des apprentis, les unités certificatives (et non plus les disciplines d'enseignement) ainsi que les modalités pédagogiques portées par les référentiels (chef d'œuvre, co-intervention, ...).

Contrôler le respect des volumes horaires minimum d'enseignement en CFA pour chaque diplôme cible et la durée du contrat d'apprentissage suivant le décret n°2020-624 du 22 mai 2020, et l'**équilibre rationnel des volumes horaires entre les disciplines d'enseignement** (se reporter à la fiche ressource [Maquettes pédagogiques en apprentissage](#)).

Tenir compte du fait que la labellisation Qualité (QualiOpi ou Eduform) ne peut attester de la conformité et de la valeur pédagogique des formations, dont le contrôle ne peut relever que du certificateur.

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

La transmission systématique et par simple précaution, en appui de l'article R6223-12 du code du travail, d'une copie de la convention de formation et de la liste des formateurs (et leurs CV) à la mission chargée du contrôle pédagogique (au [coordonnateur régional](#) pour les formations visant des diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : les certificats d'aptitude professionnelle (CAP), les baccalauréats professionnels (Bac Pro), les mentions complémentaires (MC), les brevets professionnels (BP), les brevets des métiers d'art (BMA), [les diplômes des métiers d'art \(DMA\)](#), les brevets de technicien supérieur (BTS), le diplôme de comptabilité et gestion (DCG), le diplôme supérieur de comptabilité et gestion (DSCG), le diplôme des métiers d'art (DMA) et le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE).

PRÉCISIONS

Sommaire

- Les [principales sources](#) : sites nationaux et académiques de référence, focus sur les enseignements généraux
- Le [rapprochement CFA – Rectorat](#)
- La [transmission des conventions](#) de formation
- Les [emplois du temps](#) des apprentis
- Les [volumes horaires minimum](#) d'enseignement en CFA
- La [certification qualité](#) (QualiOpi / Eduform)
- L'[habilitation à former](#)

1. Les principales sources

Les sites nationaux et académiques de référence (liste non exhaustive)	
<ul style="list-style-type: none"> - La page Eduscol du site du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse consacrée aux diplômes professionnels de niveau 3 et 4 : une page de référence régulièrement mise à jour qui donne accès : <ul style="list-style-type: none"> o aux arrêtés de création et aux référentiels de toutes les spécialités de CAP, de baccalauréats professionnels, de BMA, de brevets professionnels et de mentions complémentaires (dénommées certificats de spécialisation à partir du 1er janvier 2025) de niveau 3 et 4. o aux textes réglementaires de référence sur les diplômes professionnels du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de niveau 3 et 4 - Une page regroupant les référentiels de BTS existe sur le site du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - France compétences : Préconisations relatives à l'évaluation des compétences professionnelles (Octobre 2021). - Eduscol : documents de références sur l'ensemble des diplômes Professionnels - Site National Sciences et Techniques Industrielles - CRCM-TL : site pour les BTS mercatique (NDRC, MCO, CSST, CI, Communication...) et transport logistique - Le CRCOM – réseau national de ressources pédagogiques (BTS GPME, SAM, ... management, économie-droit, CEJM) - Cerpeg : Centre national de ressources pour l'enseignement professionnel en économie et gestion - Site National pour l'Hôtellerie Restauration CRNHR - Site National pour l'Alimentation CRNMA - Site national de travail en groupes et de partage de ressources VIAEDUC (adresse académique requise ou possibilité d'invitation ou accès depuis le site Canopé) Recherche par domaines, diplômes, thématique pédagogique - Mathématiques et sciences physiques voie professionnelle - Prévention /Santé Environnement voie Professionnelle - Histoire-Géographie - Lettres / Site national / Programmes et ressources en français voie professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Académie d'Aix-Marseille : Le portail académique vers tous les sites pédagogiques académiques, y compris les liens vers les sites nationaux. Le portail tertiaire économie gestion en lycée - Académie de Nice Le portail disciplinaire dans l'académie de Nice
<p>Focus sur les enseignements généraux</p> <p>Les programmes et ressources nécessaires à la construction des parcours sont à chercher hors des périmètres des référentiels sur le site : https://eduscol.education.fr/94/j-enseigne-au-lycee-professionnel</p> <p>Il est important de noter que les épreuves et règlements d'examen des épreuves de l'enseignement général des CAP et des baccalauréats professionnels ont été entièrement redéfinis par de nouveaux textes réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général 	

- [Arrêté du 17 juin 2020](#) fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général

De même, en Brevet professionnel, le texte de référence est l'arrêté du 3 mars 2016.

Il faut noter la modification des programmes d'enseignement et les modalités des épreuves de [mathématiques](#), de [sciences physiques et chimiques](#), mais également d'expression et connaissance du monde et de langue vivante des classes préparatoires au brevet professionnel ([BO n°30 du 29 juillet 2021](#)).

A noter la modification de la définition des épreuves et des règlements d'examen des unités d'enseignement général de physique - chimie (applicable à partir de la session 2023) - [Arrêté du 5-10-2021 - JO du 16-10-2021](#)

Pour les **BTS**, il convient de se référer aux bulletins officiels fixant le contenu des programmes et des épreuves.

Deux exemples

- Objectifs, contenus de l'enseignement et référentiel des capacités du domaine de la culture générale et expression pour le **BTS** - [BO n° 47 du 21 décembre 2006](#)

- [Arrêté du 15 février 2018](#) portant définition du programme et de l'épreuve de « culture économique, juridique et managériale » communs à plusieurs spécialités de brevet de technicien supérieur

- [Arrêté du 13 juillet 2023](#) relatif aux objectifs et contenus de l'enseignement de culture générale et expression, aux compétences travaillées et à la définition de l'épreuve de culture générale et expression du brevet de technicien supérieur – applicable à la RS23 (1^{ère} session : 2025).

Compléments

- **La Prévention Santé Environnement (PSE) :**

Un arrêté du 30 août 2019 repositionne la PSE dans les unités générales des règlements d'examen de tous les CAP. Voir sur le site eduscol à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/document/12260/download>

Depuis la publication de l'arrêté du 11 juin 2021 modifiant les arrêtés relatifs à l'obtention des dispenses d'épreuves d'enseignement général au CAP, au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art et au brevet professionnel ([lien direct](#)), les dispenses sont possibles pour un candidat par exemple titulaire d'un CAP ou d'un bac pro et souhaitant s'inscrire dans un autre CAP. Le passage de la PSE des unités professionnelles aux unités générales n'a plus d'incidence.

2. Le rapprochement à opérer du CFA auprès du Rectorat ...

Extrait du [Précis de l'apprentissage](#) : « Aucune offre de formation en apprentissage ne peut être proposée par un CFA sans qu'il n'ait pris l'attache du certificateur du diplôme ou du titre visé. Le certificateur est le seul compétent pour délivrer l'information requise sur les référentiels de formation, les modalités d'évaluation et le passage des examens ».

3. La transmission de la convention de formation au Rectorat, accompagnée de la liste des formateurs et leurs CV

[Article L6353-1](#) du Code du travail

« Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article [L. 6313-1](#) sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

La formation peut être séquentielle.

Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :

1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;

2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;

3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation ».

[Article R6223-12](#) du Code du travail : « Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur au directeur du centre de formation d'apprentis, à l'organisme en charge du dépôt ainsi que, le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique mentionnée à l'article [R. 6251-1](#) ».

[Article L. 6351-1](#) du Code du travail : « Toute personne qui réalise des actions prévues à [l'article L. 6313-1](#) dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles [L. 6353-1](#) et [L. 6353-3](#).

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par [l'article L. 6351-3](#) ».

Pour rappel, le CFA a l'obligation de déposer auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région (DREETS) une déclaration d'activité, dans les 3 mois suivant la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle. Cette convention est accompagnée de la liste des formateurs qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée, ainsi que la copie des CV de chacun des formateurs désignés dans la convention, en mentionnant le lien contractuel qui les rattache à l'organisme (CDI, CDD, Prestation de service...).

4. Les emplois du temps des apprentis

Un emploi du temps décomposé en disciplines d'enseignement ne répond pas aux attentes du Ministère certificateur. Plus de détail dans la fiche ressource « [Maquettes pédagogiques](#) ».

A noter : des dispositions particulières s'appliquent aux candidats inscrits sous le statut de « candidat libre », et aux stagiaires de la formation professionnelle. Plus de détail dans la fiche ressource sur les [différences](#) entre les deux contrats d'alternance.

5. Les volumes horaires minimum d'enseignement en CFA

Plus de détail dans la fiche ressource correspondante ([Positionnement pédagogique](#) en apprentissage).

6. La portée d'un audit de tout certificateur qualité QualiOpi

Tout certificateur qualité ne peut valider des documents dont le contenu relève strictement, pour les diplômes de l'Education nationale visée, du seul Ministère certificateur. QualiOpi repose sur un cahier des charges général, valable pour l'ensemble de la formation professionnelle, dont la finalité est le contrôle du respect de ces normes définies.

En l'occurrence, il ne peut attester par exemple de la [conformité et de la valeur pédagogique](#) de tout document proposé par un CFA.

Plus de détail dans le guide ultime [Q1E7](#).

7. L'habilitation à former délivrée par les certificateurs

A noter (Extrait de [Mon compte formation](#))

Une « habilitation à former » est l'autorisation que délivrent les organismes porteurs des certifications inscrites au répertoire national des compétences professionnelles (RNCP) et au répertoire spécifique (RS). Par ce biais, les organismes certificateurs autorisent (habilitent) des organismes de formation à préparer à leur certification.

En tant qu'organisme de formation, vous vous engagez à être habilité à former par l'organisme certificateur si vous proposez une formation visant une certification inscrite au RNCP ou au RS, sur la plateforme Mon Compte Formation (confer les Conditions Générales de Mon Compte Formation- article 3.1 : critères à respecter par les organismes de formation pour être référencés).

France compétences collecte les habilitations qui lui sont transmises par les certificateurs.

À noter : certaines certifications inscrites au RNCP ou RS et portées par des ministères (principalement le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ainsi que le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) ne sont pas encore concernées par les blocages suivants. Un message d'alerte informatif reste toutefois affiché aux usagers.

(Réponse de la DGESCO - bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue)

Les diplômes du ministère sont "libres d'utilisation en formation", comme indiqué sur la plateforme du CPF, donc il est bien permis d'y former sans autorisation ou habilitation. Ainsi pour la phrase sur les fiches RNCP, cela doit s'entendre au sens de "vous pouvez, et n'avez rien à demander à notre ministère".

A ce jour, le ministère ne délivre pas d'autorisation ou d'habilitation aux centres de formation pour former à ses diplômes professionnels enregistrés au RNCP (CAP, bac pro, etc).

Cette mention figure sur les fiches RNCP de nos diplômes, France compétences les ayant validées.

Une réflexion a été engagée sur le sujet, mais à ce stade, encore une fois, le ministère ne délivre pas d'autorisation, ce dont France compétences est informé.

(...) Dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française, les conditions de mises en œuvre de l'apprentissage sont différentes (les structures pour pratiquer l'apprentissage doivent être habilitées).

Réf. : les points 13° et 15° de l'article 1 du [Décret n° 2022-850 du 3 juin 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au brevet de technicien supérieur et le décret n° 2020-398 du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur](#), qui sont rattachés respectivement à l'article D.687-2 (concerne la Nouvelle Calédonie) et D.686-2 (concerne la Polynésie Française).

Un lien très utile : data.education.gouv.fr, la liste des diplômes professionnels du Ministère de l'Education nationale en open data (avec possibilités de tri, export, ...). Le fichier permet de contrôler l'exactitude de l'intitulé de chaque diplôme, la date de la 1ère session, la date de la dernière session avant rénovation ...).

Les principaux sujets de préoccupation (extrait de la [Foire aux questions](#) régionale)

Contenu à intégrer prochainement.